



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2024 - 013
Séance du 15 mars 2024

**Convention de mise à disposition de locaux du Centre INRAe Hauts-de-France à
l'université d'Artois - Laboratoire de BioEcoAgro**

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de mise à disposition de locaux du Centre INRAe Hauts-de-France à l'université d'Artois - Laboratoire de BioEcoAgro telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL
ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**

ENTRE

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé « **INRAe** », ayant son siège : 147, rue de l'université, 75338 Paris cedex 07, représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN en sa qualité de Président-Directeur-Général

Et par délégation par : Madame Marie-Claude PAULIEN
En sa qualité de Directrice de la direction de la coordination des services déconcentrés d'appui à la recherche (DCSDAR)

D'UNE PART,

ET

L'UNIVERSITE D'ARTOIS

Forme juridique : Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ci-après dénommé :

Ayant son siège : sise 9 rue du temple BP 10 665 – 62 030 ARRAS Cedex

Ici représenté par Monsieur Pasquale MAMMONE

En sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'université d'Artois** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Laboratoire d'Analyse des Sols (LAS) du centre INRAe Hauts-de-France, laboratoire de référence en matière de méthodes d'analyse physico-chimique et de caractérisation de la qualité des sols, contribue en région Hauts-de-France aux travaux sur les polluants du sol (métaux lourds, composés organiques, résidus de produits phytosanitaires). Il collabore avec l'équipe 9 de l'université d'Artois « Relation structure-fonction au service de la formulation raisonnée des aliments et ingrédients » de l'Unité Mixte Transfrontalière BioEcoAgro (ci-après désignée « Equipe 9 de BioEcoAgro site Artois »). C'est dans ce contexte qu'a été initié un projet de rénovation et d'installation dans les nouveaux locaux dont INRAe est maître d'ouvrage.

Le projet initial de rénovation du LAS porté par INRAe s'est progressivement transformé en un projet scientifique structurant pour la recherche agronomique et agroalimentaire en Artois.

Les échanges entre INRAe, l'université d'Artois, l'institut technique agro-alimentaire Adrianor et la Communauté Urbaine d'Arras ont fait émerger un projet de collaboration scientifique se matérialisant par la construction d'un bâtiment attenant aux locaux d'Adrianor à Saint-Laurent-Blangy.

Au niveau du territoire, ce projet a été fortement soutenu par les acteurs concernés (INRAe, université d'Artois, Adrianor) et fait sens au regard du projet porté par la Communauté Urbaine d'Arras et à l'échelle du pôle métropolitain. En l'inscrivant au CPER 2015-2020 et en contribuant à l'obtention des fonds européens du FEDER, le Conseil régional a apporté un soutien indispensable à la finalisation de ce projet.

La convention du 24/09/2018 ayant pour objet de préciser les modalités du partenariat conclu entre INRAe et l'université d'Artois prévoyait le versement par l'université d'Artois à INRAe une participation financière d'un montant de 350 000 euros dans le cadre de l'opération de construction du laboratoire INRAe du LAS. Suite à la modification du dossier d'avant-projet détaillé, le plan de financement a été modifié, un avenant a été signé le 11/10/2019. Dans ce cadre, l'université d'Artois s'est engagée à apporter un financement complémentaire de 100 000 euros.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'accueil de l'université d'Artois dans les locaux du LAS du Centre INRAe Hauts-de-France et l'utilisation partagée des matériels présents sur le site.

Pour ce qui concerne l'occupation de locaux, la présente convention porte sur une simple Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de INRAe non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ces locaux ayant été édifiés et équipés pour l'exercice des activités de recherche de l'Institut. La présente convention ne pourra conférer à son expiration aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – Aux fins de favoriser l'activité de l'université d'Artois, INRAe autorise l'Equipe 9 de BioEcoAgro de l'Université d'Artois à s'installer dans les locaux du LAS du Centre INRAE Hauts-de-France.

INRAe met à la disposition de l'université d'Artois :

- 188,00 m² de locaux en usage exclusif faisant partie du bâtiment INRAe.
- 332,93 m² de locaux en usage partagée (circulation, sanitaires, salles etc.)

Soit au total 520.93 m².

La désignation précise des locaux, ainsi que leur plan figurent en annexe 1.

1.2 – Etat des lieux : ces locaux sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien, ce qui est reconnu par les parties. Un état de lieux sera également établi lors de la sortie des lieux de l'université d'Artois (annexe 2).

L'université d'Artois s'engage à occuper les lieux raisonnablement et à utiliser les matériels d'INRAE conformément à leur utilisation.

1.3 – Horaires : l'université d'Artois aura accès aux locaux aux heures d'ouverture du site INRAE conformément au règlement intérieur de Centre et d'unité soit de 7H à 19H. Les personnels permanents de l'université d'Artois ont accès aux locaux 24h/24 et 7j/7.

En dehors de ces horaires d'ouverture, en cas d'incidents, l'université d'Artois doit mettre en place une procédure lui permettant de communiquer à INRAE, la liste des agents présents dans les locaux.

Contrôle d'accès : des badges (permettant d'accéder au portillon, à la porte d'entrée et à la porte de livraison) et télécommandes (pour ouverture du portail, portail ouvert de 7h à 19h) ont été fournis au partenaire (annexe 3).

Les badges d'accès sont paramétrés de la façon suivante :

- Personnel permanent : 7J/7J et 24H/24H.
- Personnel non permanent : 5J/7J et 8H/18H.

Les dispositifs de contrôles d'accès et d'alarme intrusion seront paramétrés pour permettre l'accès au site en dehors des conditions normales de fonctionnement. L'alarme intrusion s'active automatiquement à 19H puis est désactivée automatiquement à 7H. Elle est activée les week-end et jours fériés.

Pour désactiver l'alarme, la personne habilitée doit suivre une procédure d'identification : nom, prénom et le temps à rester dans le bâtiment.

L'université d'Artois devra se conformer au règlement intérieur du site INRAE d'accueil fourni à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 2 – UTILISATION DU MATERIEL ET EQUIPEMENT

2-1 - Modalités d'utilisation du matériel

Il est convenu entre l'université d'Artois et INRAE que le matériel et équipement prêté et/ou utilisé fera l'objet d'une liste annexée à la convention (annexe 9). Elle sera mise à jour à chaque modification par le ou la Directeur(trice) du LAS et l'université d'Artois et communiquée à la Direction du Centre INRAE.

Cette liste sera mise à jour dès qu'un nouveau matériel et équipement sera utilisé par une des parties pendant la durée de la mise à disposition de locaux.

Chaque partie s'engagera à rembourser à l'autre partie les frais de réparations ou de remplacement du mobilier et des matériels et équipements endommagés du fait d'une utilisation non conforme aux règles d'usage par ses personnels.

2-2 - Matériel appartenant à l'université d'Artois

L'université d'Artois devra fournir une liste du matériel et équipement qu'elle apportera (annexe 10) dans l'enceinte d'INRAE ou qu'elle achètera pendant la période de mise à disposition des locaux.

Par ailleurs, l'université d'Artois fera son affaire de la maintenance des dits matériels et équipements.

INRAE conserve le droit de s'opposer à toute utilisation de matériel et équipement dans ses locaux qui perturberait le bon fonctionnement du service ou aurait pour conséquence d'augmenter les charges d'infrastructure (exemple augmentation de la puissance du transformateur du bâtiment).

L'université d'Artois est responsable civilement et pénalement des dommages qu'elle peut causer à INRAE ainsi qu'aux tiers de son fait, du fait de ses personnels et du fait de l'utilisation par elle de matériels et équipements lui appartenant.

2.3 – Accès aux Réseaux et aux Moyens informatiques :

L'université d'Artois fera son affaire de l'acquisition et de la maintenance de son propre matériel informatique (switch, micro-ordinateur, périphériques et cartes réseau, logiciels etc.). Son réseau sera totalement indépendant du réseau informatique INRAe. A cet effet l'université d'Artois souscrira son propre abonnement internet.

- Modalités d'accueil des équipements informatiques de l'université d'Artois

L'hébergement des équipements actifs de l'université d'Artois se fera dans le local informatique au R+1, dans une des 2 baies informatiques INRAe et ce en fonction de la place disponible. Le cas échéant, l'université d'Artois fournira une baie supplémentaire si la place venait à manquer.

- Participation aux frais électriques pour l'hébergement des actifs informatiques appartenant à l'université d'Artois

Facturation annuelle : un forfait de 950 € HT/an sera appliqué. Il sera révisable chaque année.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

La mise à disposition aura lieu sous les charges et conditions suivantes que l'université d'Artois s'oblige à exécuter et à accomplir.

3.1 – Les locaux mis à la disposition de l'université d'Artois sont exclusivement destinés à permettre à celle-ci de réaliser son activité. Toute modification apportée à l'objet social l'université d'Artois ou à ses statuts devra faire l'objet d'une information écrite au centre INRAe d'accueil dans un délai de 15 jours à compter de cette modification. Toutes modifications de ce type feront l'objet si nécessaire d'un avenant à la présente convention.

3-2 - L'université d'Artois ne pourra ni prêter, ni sous louer, en tout ou partie les locaux mis à sa disposition. Elle devra en jouir de manière raisonnable sans rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de ceux-ci. Elle effectuera tous les menus entretiens et les réparations locatives et réalisera les travaux à ses frais et sous sa responsabilité. Lors de la sortie des lieux aucune indemnité ne sera réclamée à INRAe en raison des aménagements réalisés.

Dans le cas où ces aménagements ne permettraient pas à INRAe une utilisation adaptée à ses activités une fois la mise à disposition terminée, L'université d'Artois s'engage à remettre à l'état initial les locaux mis à disposition avant son départ d'INRAe.

3.3 – Dans l'hypothèse où l'une des parties serait amenée à intervenir dans les locaux, elle devra informer le Directeur d'unité et la direction du centre ou de l'université d'Artois au minimum 4 semaines avant le début des travaux. Aucune des parties ne pourra réclamer aucune indemnité pour trouble de jouissance.

Dans le cas de travaux d'une durée supérieure à deux semaines pleines interdisant à l'université d'Artois de poursuivre ses activités, les parties rechercheront d'un commun accord une solution d'hébergement temporaire.

3.4 – L'université d'Artois fera son affaire de toute obligation législative ou réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale, des conditions d'exercice de son activité. A ce titre elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que son activité ne nuise pas aux activités des agents du centre INRAe Hauts-de-France. L'homogénéisation des politiques d'hygiène et de sécurité des deux établissements sera privilégiée.

3.5 - L'université d'Artois est et demeure le seul employeur de son personnel et reste tenue vis-à-vis de son personnel des obligations incombant à sa qualité d'employeur.

3.6- Les locaux mis à disposition pourront être visités par le conseiller de prévention d'INRAe. A ce titre toute recommandation ou obligation transmise par ce service devra être appliqués par l'université d'Artois. Ces visites feront l'objet d'une information préalable au conseiller de prévention de l'université d'Artois afin qu'il puisse y participer.

3.7 - L'université d'Artois sera seule responsable envers les tiers des études, diagnostic, conseils et produits commercialisés dans le cadre de son activité et ne pourra tenter aucun recours contre INRAe.

3.8 – INRAe autorise l'université d'Artois à installer une pancarte mentionnant sa présence sur le site. Elle devra au préalable obtenir l'aval d'INRAe avant son installation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES COLLECTIFS

4.1 – Restauration

L'unité ne dispose pas de restauration collective. La restauration est traitée dans une convention spécifique.

4.2 – Formation permanente

Pour les formations organisées par INRAe :

L'université d'Artois a accès, sous réserve du référencement des agents en qualité de PEPS dans le SIRH INRAe (HR Access) ou de l'inscription préalable à la formation sur la plateforme SAFIRE ; et sous réserve des places disponibles, à l'offre de formation du service Formation Permanente du Centre. Le coût de formation est à la charge intégrale de l'université d'Artois.

Pour chaque inscription, le service Formation Permanente établira une convention particulière simplifiée avec l'université d'Artois précisant le nom de la personne concernée, le libellé complet de la formation, la/les date(s), le volume horaire et le coût. L'université d'Artois transmettra le bon de commande correspondant au service Formation Permanente afin de valider l'inscription.

Tout désistement devra se faire au minimum huit (08) jours avant le début de la formation. Dans le cas contraire INRAe demandera à l'université d'Artois le paiement de cette formation dans son intégralité.

Pour tout autre formations :

L'unité transmettra l'information à l'université d'Artois via les canaux habituels.

4.3 – Salles de réunion

Le personnel de l'université d'Artois aura accès à la salle de réunion de l'unité sous réserve qu'elle soit disponible et à condition de la réserver au préalable.

La salle de réunion d'une capacité de 12 personnes est équipée d'un matériel de visio-conférence.

L'université d'Artois s'engage à rembourser INRAe les frais de réparations ou de remplacement du mobilier et des matériels endommagés du fait d'une utilisation non conforme aux règles d'usage par ses personnels.

4.5 - Parc automobile mutualisé

Véhicule de service INRAe :

Par principe le personnel de l'université d'Artois n'est pas autorisé à conduire des véhicules de service INRAe.

Toutefois, conformément à la note de service en vigueur, il pourrait être autorisé à prendre place comme passager dans un véhicule de service si le trajet est effectué dans le cadre d'une mission commune et à condition que l'employeur ait donné son accord et couvre les accidents du travail.

La direction du Centre Hauts-de-France devra être informée de ce co-voiturage et de la présence du personnel de l'université d'Artois et donner son accord.

L'université d'Artois demeure responsable des dommages subis par son personnel au titre des accidents de travail et aucun recours ne saurait être effectué contre INRAe.

Véhicule de service de l'université d'Artois :

Le personnel d'INRAe pourrait être autorisé à prendre place comme passager dans un véhicule de service de l'université d'Artois si le trajet est effectué dans le cadre d'une mission commune et à condition que l'employeur ait donné son accord et couvre les accidents du travail.

INRAe demeure responsable des dommages subis par son personnel au titre des accidents de travail et aucun recours ne saurait être effectué contre l'université d'Artois.

4.6 – Locaux à solvants

L'université d'Artois aura accès aux locaux à solvants à hauteur de 1/3 de la surface. Les locaux seront accessibles uniquement aux personnes formées au risque chimique. L'université d'Artois mettra à disposition du LAS la liste de ces personnes.

Elle pourra y entreposer ses produits chimiques. Ils devront être étiquetés selon la réglementation en vigueur. L'université d'Artois constituera un classeur des fiches de données de sécurité. Ce dossier devra être facilement accessible et mis à jour régulièrement. Un classeur similaire sera réalisé par le LAS.

Une liste conjointe (LAS-université d'Artois) des produits chimiques stockés dans ces locaux sera disponible à l'entrée des soutes ainsi qu'à l'accueil du site.

Les produits chimiques seront stockés et utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur (compatibilité de stockage, rétention etc.).

L'Université d'Artois transmettra au Conseiller de prévention du centre (X. Fossier : xavier.fossier@inrae.fr) un exemplaire du protocole de sécurité inhérent aux prestations de réception et de déchargement des produits.

4.7 - Chambre froide

Les chambres froides sont exclusivement réservées au LAS pour le stockage d'échantillons de sol, boues de station d'épuration et effluents d'agriculture.

4.8 - Rejet et traitement des déchets chimiques

L'université d'Artois assurera la gestion de ces déchets dangereux et non dangereux. Elle s'appuiera sur ses propres prestataires pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets. Une zone de stockage par type de déchets sera identifiée et 1/3 de la surface de celle-ci sera réservée à l'université.

Pour les déchets dangereux liquides, ils seront à conditionner dans des contenants étanches, hermétiques et étiquetés et devront disposer de systèmes de rétention adaptés. Les enlèvements devront se faire à un rythme régulier.

Il est rappelé qu'aucun déchet liquide ne peut être éliminé via le réseau d'assainissement.

L'université d'Artois transmettra un exemplaire du protocole de sécurité inhérent aux prestations de chargement des déchets.

4.9 - Contrôles réglementaires

Voir annexe 4 (détail des charges).

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES ET ECHEANCES DE PAIEMENT

5.1 MODALITES FINANCIERES

- 5.1.1 OCCUPATION DE LOCAUX

L'université d'Artois s'engage à contribuer chaque année aux dépenses de fonctionnement relatives à l'occupation des locaux, soit un total de 520,93 m² (privatif et prorata des m² de locaux utilisés en commun).

LOYER

L'université ayant participé au financement du bâtiment à hauteur de 450 K€ et conformément à la convention de partenariat signée le 24/09/2018, INRAe accepte d'héberger sans contrepartie de loyer de l'Equipe 9 de BioEcoAgro pour une durée maximum de 25 ans à compter de la date d'entrée dans les lieux le 27/06/2022.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'université d'Artois paiera à INRAE sa quote-part des charges de fonctionnement du bâtiment en fonction de clés de répartition prédéfinies et ses consommations directes (voir annexe 4). Ces différentes charges sont soumises à la TVA en vigueur.

Certaines charges sont calculées au prorata des effectifs, l'Université d'Artois devra fournir aux échéances de fin mai et fin novembre une liste actualisée des personnels afin que le SDAR du centre INRAE Hauts-de-France puisse établir une facturation cohérente.

- 5.1. 2 UTILISATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENT

En cas de partage d'utilisation des matériels et équipements appartenant à INRAE et à l'université d'Artois, une convention de prêt d'utilisation sera mise en place.

- 5.1. 2 CHARGES SPECIFIQUES OU AUTRES DEPENSES

Les charges spécifiques ou d'autres dépenses non listées dans cette convention feront l'objet d'une validation par INRAE et l'université d'Artois.

- 5.1.3 PRESTATIONS COLLECTIVES

- Autres fournitures et prestations collectives

L'université d'Artois pourra utiliser avec l'accord d'INRAE les matériels et fournitures collectives notamment le matériel de visio-conférence qui se trouve dans la salle de réunion.

- Formation permanente

Le montant de chaque formation sera indiqué dans la convention particulière comme indiqué à l'article 2.2. Le service Formation Permanente établira une facture pour chaque convention particulière. Elle sera payable dès l'achèvement de la formation. Le service Formation Permanente établira une facture globale pour l'ensemble des actions suivies par les personnes de l'université d'Artois. La facture sera émise une fois par an, courant septembre/octobre.

5.1.4 Frais de gestion

INRAE appliquera des frais de gestion de 11,1% sur les charges de fonctionnement.

5.2 ECHEANCE DE PAIEMENT

Les charges (au prorata ou directes) seront facturées par semestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre. Le premier et dernier paiement seront au prorata des mois effectivement occupés sur le trimestre concerné (1^{er} ou 2^{ème} de l'année en cours).

L'université d'Artois s'engage à transmettre le bon de commande correspondant à l'adresse mail gestion-sdar-idf-vs-hdf@inrae.fr afin qu'INRAE puisse déposer la facture sur CHORUS PRO.

Les versements des sommes dues seront effectués :

→ Par virement sur le compte bancaire

Titulaire du compte INRAE Agent Comptable
Code Banque : 10071 Code Guichet : 78000
N° Compte : 00001003890 Clé : 79
Domiciliation : TRESOR PUBLIC

→ Par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable secondaire du Centre INRAE Hauts-de-France à l'adresse suivante :

INRAE – Centre Versailles-Saclay
SBFC – service facturier
RD 10, Route de Saint-Cyr
78 026 VERSAILLES CEDEX

ARTICLE 6 – SECURITE

INRAE s'engage à assurer la sécurité générale de l'immeuble par la pose d'un système de contrôle d'accès et d'alarmes approprié. Les conditions de ces services seront définies dans ce présent document. L'Université d'Artois s'engage à les respecter.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

A titre de condition déterminante de la présente mise à disposition de locaux, chaque partie s'engage à préserver la plus stricte confidentialité pour toutes les informations confidentielles.

Par informations confidentielles, on entend, toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, informations administratives, comptables, financières, commerciales, divulguées par une PARTIE (« PARTIE émettrice ») à l'autre PARTIE (« PARTIE réceptrice ») ou auxquelles une PARTIE a accès à l'occasion de sa venue dans les locaux de l'autre PARTIE.

Pendant la durée de la Convention et un délai de dix (10) ans, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ces Informations Confidentielles, et en particulier à ce que ces informations :

- i) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- ii) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour la réalisation du Projet, et ne soient utilisées par ces derniers que dans le cadre strict du Projet,
- iii) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du Projet,
- iv) ne soient pas exploitées, ni directement ni indirectement à des fins commerciales ou non, de quelque façon que ce soit.

La Partie réceptrice de ces informations ne sera toutefois pas soumise à cette obligation de confidentialité pour les informations dont elle pourra apporter la preuve :

- a) qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après cette divulgation en l'absence de toute faute de la PARTIE réceptrice et/ou,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE émettrice et/ou,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer et/ou,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE émettrice et/ou,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

La communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie réceptrice un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, restent la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage, à titre de traçabilité des Résultats.

Chaque Partie s'assure du respect de cette confidentialité par son personnel, ses sous-traitants ou toute personne qu'elle accueille sur le site.

Le non-respect de cette clause, condition déterminante pour chacune des Parties, sera considéré comme constituant un manquement grave, justifiant la résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention, sans préjudice d'une demande de réparation par la partie qui serait victime.

Pour respecter la confidentialité, si le personnel de l'université d'Artois a besoin d'accéder à une zone réservée INRAE il devra dans ce cas signer le registre situé à l'entrée (ex : accès au porte charge etc.)

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'université d'Artois assurera ses biens, meubles, agencements, pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, et se garantira contre les risques professionnels de son activité, les risques locatifs et les pertes de jouissance consécutives à un sinistre, les recours des voisins et des tiers et généralement tous les autres risques assurés par les locataires dans les polices multirisques des compagnies d'assurances. Elle devra maintenir et renouveler les assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à INRAe.

Ces polices et contrats devront comporter une clause de renonciation à recours : INRAe et ses assureurs envers l'université d'Artois et, réciproquement, l'université d'Artois et ses assureurs envers INRAe.

L'université d'Artois devra s'assurer pour la responsabilité, y compris celle des tiers, consécutive aux travaux qu'elle réaliserait dans les locaux loués.

Tout sinistre devra être déclaré à INRAe quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INRAe déclare, qu'à sa connaissance, le terrain sur lequel ont été édifiés les locaux présentement mis à disposition ainsi que l'immeuble où sont situés les locaux, n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre.

De son côté l'université d'Artois, devra informer INRAe de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

ARTICLE 10 – DUREE - RESILIATION

Conformément à la convention de partenariat du 24/09/2018, la présente convention est établie pour une durée de 25 ans à compter de la date d'entrée des locaux le 27/06/2022.

INRAe et l'université d'Artois pourront mettre fin à la présente convention avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyen en préavis de six mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention. La convention pourra être résiliée de plein droit, si bon semble à la Partie victime de la défaillance, sans qu'il soit besoin d'autre formalité judiciaire.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'université d'Artois viendrait à cesser son activité.

Toute modification ou prolongation de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11– LITIGES - CONTESTATIONS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord, elles s'engagent à avoir recours à un expert extérieur, agissant en qualité de mandataire d'intérêt commun, qui sera désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal visé à l'article 13 ci-dessous, sur requête de la partie la plus diligente.

L'expert extérieur aura un délai de deux mois à partir de la saisine pour trancher le litige.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Chaque partie aura la faculté de requérir l'enregistrement des présentes, les droits correspondants demeurant alors à sa charge.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges concernant cette convention ou ses conséquences, aux tribunaux du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'Université d'Artois fait élection de domicile à l'adresse de son siège social indiqué en tête des présentes, à moins qu'une nouvelle adresse ne soit notifiée à INRAE en son siège social.

Fait à Paris, le
(En trois exemplaires)

Pour INRAE

Pour l'Université d'Artois

PROJET

Liste des annexes

Annexe 1 : Descriptif des locaux loués et plans

Annexe 2 : Etat des lieux

Annexe 3 : Liste de remise des clés et badges

Annexe 4 : Détail des postes de charges par nature avec la clé de répartition

Annexe 5 : Règlement intérieur du Centre

Annexe 6 : Déclaration de confidentialité et assurance « responsabilité civile »

Annexe 7 : Charte de déontologie

Annexe 8 : Liste nominatives des dirigeants et personnels de l'Université d'Artois

Annexe 9 : Liste des matériels pouvant être prêtés

Annexe 10 : Liste du matériel de l'université d'Artois

Les documents dont la liste est donnée ci-dessus ont été joints ou communiqués au Bénéficiaire ainsi qu'il le reconnaît expressément. Ils forment un tout indivisible avec les clauses et conditions de la Convention.

PROJET

Annexe 1: Descriptif des locaux loués et plans

Surface bâtiment RDC - R+1					
Zone	N°	M ²	SDAR (nettoyage des locaux)	Unité	Partenaire
RDC					
Circulation		168,80	168,80	168,80	19,00
Sanitaires	B 33	10,50	10,50	10,50	4,50
Vestiaire	D 42	23,00	23,00	23,00	Zone sécurisée
Entrée		7,10	7,10	7,10	7,10
Chaufferie		20,90	20,90	20,90	20,90
Local eau		9,80	9,80	9,80	9,80
TGBT		7,00	7,00	7,00	7,00
Stockage déchets (1/3 de 10,3)	E 18	10,30		6,87	3,43
Stockage solvants inflammables (1/3 de 11,1)	E 17	11,10		7,40	3,70
Stockage solvants (1/3 de 11,1)	E 16	11,10		7,40	3,70
Chambre froide	E 14	7,00		7,00	Pas concernée
Chambre congélateur	E 13	7,00		7,00	Pas concernée
Salle de réunion	B31	26,80	26,80	26,80	26,80
Accueil détente	A 11	42,20	42,20	42,20	42,20
Patio		72,20		72,20	72,20
Accueil secrétariat	B 15	15,20	15,20	15,20	Pas concernée
Espace repas		12,70	12,70	12,70	Zone sécurisée
Laverie	F 11	29,30		29,30	Zone sécurisée
Pesée	D 21	29,40		29,40	Zone sécurisée
Support extraction	D 22	25,50		25,50	Zone sécurisée
Minéralisation	D 23	25,90		25,90	Zone sécurisée
Spectométrie 1	D 26	47,40		47,40	Zone sécurisée
Salle agitation	D 24	18,80		18,80	Zone sécurisée
Filtration	D 25	25,10		25,10	Zone sécurisée
Spectométrie 3	D 28	26,4		26,4	Zone sécurisée
Spectométrie 2	D 27	36,10		36,10	Zone sécurisée
Labratoire confi		21,70		21,70	Zone sécurisée
Réception	C 11	24,40		24,40	Zone sécurisée
Séchage	C 12	32,70		32,70	Zone sécurisée
Tamisage	C 14	32,70		32,70	Zone sécurisée
Broyage	C 15	15,00		15,00	Zone sécurisée
Stockage pédothèque	E 12	44,00		44,00	Zone sécurisée
Local process		11,20		11,20	Zone sécurisée
Stockage matériel	E 15	10,80		10,80	Zone sécurisée
Partagé scientifique	B 18	29,10		29,10	Zone sécurisée
Chef labo	B 16 - 17	15,20		15,20	Zone sécurisée
SOUS-TOTAL RDC		937,00		926,17	220,33

R +1					
Zone dédiée Artois					
ARTOIS	D 51	48,5		Pas concernée	48,5
Bureau enseignant chercheur	B 21	58,1		Pas concernée	58,1
Partagés université	B 22	60,9		Pas concernée	60,9
Secrétariat Université	B 24	20,5		Pas concernée	20,5
ADAS	F 32	25,2		25,2	Pas concerné
Local process		21,6		21,6	Pas concerné
Local syndical	F 31	11,9		11,9	Pas concerné
Atelier	F 21	10,8		10,8	Pas concerné
HPLC	D 32	26		26	Zone sécurisée
HRMS	D 33	25,5		25,5	Zone sécurisée
Carbone	D 34	21,8		21,8	Zone sécurisée
Granulométrie	D 14	29,3		29,3	Zone sécurisée
Analyse	D 11	25,3		25,3	Zone sécurisée
Extraction	D 31	36,5		36,5	Zone sécurisée
Dépôt proximité	D 43	14,3		14,3	Zone sécurisée
Sédimentation	D 12	47,6		47,6	Zone sécurisée
Séchage	D 15	14,6		14,6	Zone sécurisée
Calcimétrie		17,8		17,8	Zone sécurisée
Bureau DU	B 11	16,2		16,2	Pas concerné
Secrétariat technique	B 12	11,5		11,5	Pas concerné
Assurance qualité	B 13	11,6		11,6	Pas concerné
Partagé scientifique	B 18	29,1		29,1	Pas concerné
Informatique	B 14	23,8		23,8	Pas concerné
Bureau DU	B11	11,12		11,12	Pas concerné
Chef labo	B 16 - 17	15,2		15,2	Pas concerné
Chef labo		14,1		14,1	Pas concerné
Partagé scientifique	B 18	32,5		32,5	Pas concerné
Serveur	B 34	14,9	14,9	14,9	14,9
Sanitaires		7,4	7,4	7,4	7,4
Ménage	F 41	3,1	3,1	3,1	3,1
Circulation		172,9	172,9	172,9	87,2
SOUS-TOTAL R+1		879,62		691,62	300,6
TOTAL		1816,62	542,30	1617,79	520,93

Plan du RDC :



Plan du R +1 :



Annexe 2 : état des lieux

Annexe 3 : Liste de remise des clés et badges

Personnel Université d'Artois māj AOUT 2023		
BADGE paramétré pour l'accès au portillon, à la porte d'entrée et à la porte livraison		
Permanents 24H / 24H		
Nom	Prénom	Identifiant
BOTOSOA	ELIOT	19175
KARAMOKO	GAOUSSOU	19176
KAROUI	ROMDHANE	19178
LETOMBE	RAPHAEL	19245
MATEOS	AURELIE	19177
Doctorants 8H / 19H		
Nom	Prénom	Identifiant
BOUKHERS	IMANE	19277
CISSE	MARIAM	19183
DABO	FLORENCE	19182
DIALLO	SALIMATA	19215
HENTATI	FAIEZ	19189
MADEC	MORGAN	19214
OTHAMANI	INES	19180
SANGARE	MORIKEN	19179
SANYA	DANIEL	19196
SINGH	MANJEET	19218

Annexe 4 : Détail des postes de charges par nature avec la clé de répartition et de calcul et l'identification du gestionnaire



CLE DE
REPARTITION CHARG

Annexe 5 : Règlement intérieur du Centre

Annexe 6 : Déclaration de confidentialité et assurance « responsabilité civile »

Annexe 7 : Charte de déontologie

Annexe 8 : Liste nominative des dirigeants et personnels de l'Université d'Artois

Personnel Université d'Artois m à j Sept 2023			
Permanents			
Nom	Prénom		
BOTOSOA	ELIOT		Titulaire
KARAMOKO	GAOUSSOU		Titulaire
KAROUI	ROMDHANE		Titulaire
MATEOS	AURELIE		Titulaire
Doctorants			
Nom	Prénom		Date de sortie
BOUKHERS	IMANE		31/08/2024
CISSE	MARIAM		01/01/2025
DABO	FLORENCE		01/01/2025
DIALLO	SALIMATA		15/09/2023
HENTATI	FAIEZ		31/12/2024
MADEC	MORGAN		31/08/2024
OTHAMANI	INES		01/01/2024
SANGARE	MORIKEN		01/01/2024
SANYA	DANIEL		01/06/2025
SINGH	MANJEET		31/10/2026

Annexe 9 : Liste des matériels pouvant être prêtés

Annexe 10 : Liste du matériel de l'université d'Artois